

> Médecins omnipraticiens

Ajout d'instructions pour les services rendus le même jour que la facturation de certains forfaits

Afin de nous assurer de la conformité de la facturation en lien avec les dispositions de l'Entente, nous vous présentons des instructions de facturation **supplémentaires** à celles déjà existantes qui s'appliquent **à compter de la date de la présente infolettre**. Des avis sont ajoutés ou modifiés dans la [Brochure n° 1](#) afin de tenir compte de ces changements.

Dorénavant, lorsque vous facturez un des forfaits énumérés dans les sections suivantes et que vous rendez des services la même journée dans la même installation, vous devez, selon la période où les services sont rendus, inscrire l'une ou l'autre ou les deux informations suivantes :

- l'élément de contexte approprié si les services sont rendus pendant la même période d'application que le forfait;
- l'heure de début du service.

À défaut d'indiquer l'un ou l'autre ou les deux éléments ci-hauts mentionnés, vos services seront refusés.

Vous trouverez ci-dessous les différentes situations où les heures de début doivent être indiquées.

1 EP 3 – Soins intensifs ou coronariens

Au cours de la journée où vous facturez un des forfaits du régime B (code de facturation **19105** ou **19106**), vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation.

2 EP 29 – Malade admis en CHSGS

Vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application d'un des forfaits ci-dessous lorsque :

- vous les facturez la même journée qu'un demi-forfait (code de facturation **19007** ou **19019**) ou qu'un forfait régulier (code de facturation **09778** ou **19018**) dans la même installation;
- vous effectuez du dépannage auprès de patients admis en soins de courte durée la même journée que vous facturez un des forfaits de dépannage (codes de facturation **19789** ou **19790**) dans la même installation.

De plus, vous devez dorénavant indiquer une heure de début et une heure de fin pour chacun des forfaits de l'EP 29 – Malade admis en CHSGS (codes de facturation **19007**, **19019**, **09778**, **19018**, **19789** et **19790**).

3 EP 41 – Centre de médecine de jour

Au cours de la journée où vous facturez le forfait **19537**, vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation.


4 Garde sur place (urgence)

4.1 EP 43 – Garde sur place – Certains établissements

Au cours de la journée où vous facturez un des forfaits suivants, vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation :

- **09848**, **09849** ou **09858** à **09867** pour le Régime A;
- **19850** à **19858** pour le Régime B.

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Au cours de la journée où vous facturez un des forfaits suivants : **09802 à 09805, 09994, 09998, 19055, 19056** ou **19065 à 19068**, vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation.

4.2 PG 1.4 – Rémunération pour la garde sur place à l'urgence

Lorsque vous facturez un des forfaits suivants la même journée, vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation :

- **09996, 09998 ou 19055**, pour un seul médecin;
- **09994 ou 19056**, pour le 2^e médecin.

5 EP 45 – Unité de décision clinique

Au cours de la journée où vous facturez un forfait de l'EP 43 – Garde sur place – Certains établissements, pour la garde sur place à l'unité de décision clinique, vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait dans la même installation.

6 Annexe XVIII – Dépannage

Vous devez indiquer l'heure de début pour tous les services facturés en dehors de la période d'application du forfait lorsqu'avec l'autorisation préalable du comité paritaire, dans la même installation :

- vous faites du dépannage la même journée dans une unité de soins de courte durée d'un établissement qui n'adhère pas à l'EP 29 – Malade admis en CHSGS et que vous choisissez de facturer le forfait **09777**;
- vous êtes appelé à effectuer la même journée le remplacement temporaire d'un médecin pour les services en obstétrique et que vous facturez le forfait de dépannage en obstétrique (code de facturation **19044**).

C'est le temps des impôts!



Assurez-vous que votre adresse est à jour dans [Mon dossier](#).

RELEVÉ

27